

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

13 juillet 2007

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 27 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim	page 2068
Règlement ministériel du 27 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 dans la Zone Industrielle à Ingeldorf	2068
Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach	2069
Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre la route N10 (Primerberg) et Greiveldange à l'occasion du «Leifraweschdag»	2069
Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage	2070
Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et le CR325	2070
Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 à Erpeldange	2071
Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N11 à Echternach	2071
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010	2072
Règlement ministériel du 11 juillet 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier	2073
Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 – Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967 – Retrait de réserve et de déclaration par le Guatemala	2073
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Désignation d'autorité par le Brunei	2074
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de l'Albanie	2074

Règlement ministériel du 27 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raclage et de reprofilage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR153 de Medingen à Dalheim;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 9 juillet 2007, l'accès au CR153 entre Medingen et Dalheim (P.K. 1,650 – 4,180) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux le tronçon de route en question est rouvert à la circulation. Jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 27 juin 2007.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 27 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 dans la Zone Industrielle à Ingeldorf.

*Le Ministre de Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient de régler la circulation sur le CR359 dans la Zone Industrielle à Ingeldorf;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 9 juillet 2007 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR359 dans la Zone Industrielle à Ingeldorf (P.K. 1,700 – 1,900);

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 27 juin 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de réglementer la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le 14 août 2007 à partir de 18.00 heures jusqu'au 15 août 2007 à 06.00 heures, l'accès au CR145 entre la bifurcation des CR145 / CR147 et la bifurcation des CR145 / CR144 à Canach (P.K. 3,660 – 5,440) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la fête à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la fête, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre la route N10 (Primerberg) et Greiveldange à l'occasion du «Leifraweschdag».

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Leifraweschdag 2007», mercredi le 15 août 2007, il convient de réglementer la circulation sur le CR146 du Primerberg en direction de Greiveldange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le 15 août 2007, l'accès au CR146 entre la route N10 (Primerberg) et Greiveldange (P.R. 1,100 – 2,246) est interdit dans le sens indiqué de 9.00 heures à 24.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Ledit tronçon est uniquement accessible dans le sens opposé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 28 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du festival en plein air «Blues Express» les 14 et 15 juillet 2007, il convient de réglementer la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 14 juillet 2007, 17.00 heures, jusqu'au 15 juillet 2007, 03.00 heures, l'accès au CR176A entre le CR176 et Lasauvage (P.K. 0,000 – 1,580) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et le CR325.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et le CR325;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 18 juillet 2007 jusqu'au 20 juillet 2007, pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès au CR309 entre Brachtenbach et le CR325, P.K. 31,540 – 37,800, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 5 juillet 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 à Erpeldange.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 à Erpeldange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 19 juillet 2007 jusqu'au 24 juillet 2007, pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès au CR325 entre Erpeldange et le «Café Halte», P.K. 0,000 – 2,172, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 5 juillet 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 5 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N11 à Echternach.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la manifestation «World Balloon-Trophy 2007» à Echternach, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N11 à Echternach;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le 28 juillet 2007 entre 14.00 et 24.00 à l'occasion de la manifestation «World Balloon-Trophy 2007», la vitesse maximale autorisée sur la route N11 est limitée à 50 km/heure dans les deux sens entre les P.K. 28,724 – 29,876.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «50».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 5 juillet 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 juillet 2004 fixant l'organisation des lycées et lycées techniques et notamment son article 10;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010 sont fixés comme suit:

I. L'année scolaire 2007/2008

L'année scolaire commence le samedi 15 septembre 2007 et finit le mardi 15 juillet 2008.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 27 octobre 2007 et finit le dimanche 4 novembre 2007.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 22 décembre 2007 et finissent le dimanche 6 janvier 2008.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 2 février 2008 et finit le dimanche 10 février 2008.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 22 mars 2008 et finissent le dimanche 6 avril 2008.
5. Jour férié légal: le jeudi 1^{er} mai 2008.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 1^{er} mai 2008.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 10 mai 2008 et finit le dimanche 18 mai 2008.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le lundi 23 juin 2008.
9. Les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2008 et finissent le dimanche 14 septembre 2008.

II. L'année scolaire 2008/2009

L'année scolaire commence le lundi 15 septembre 2008 et finit le mercredi 15 juillet 2009.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 1^{er} novembre 2008 et finit le dimanche 9 novembre 2008.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 20 décembre 2008 et finissent le dimanche 4 janvier 2009.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 21 février 2009 et finit le dimanche 1^{er} mars 2009.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 4 avril 2009 et finissent le dimanche 19 avril 2009.
5. Jour férié légal: le vendredi 1^{er} mai 2009.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 21 mai 2009.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 30 mai 2009 et finit le dimanche 7 juin 2009.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le mardi 23 juin 2009.
9. Les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2009 et finissent le lundi 14 septembre 2009.

III. L'année scolaire 2009/2010

L'année scolaire commence le mardi 15 septembre 2009 et finit le jeudi 15 juillet 2010.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 31 octobre 2009 et finit le dimanche 8 novembre 2009.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 19 décembre 2009 et finissent le dimanche 3 janvier 2010.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 13 février 2010 et finit le dimanche 21 février 2010.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 27 mars 2010 et finissent le dimanche 11 avril 2010.
5. Jour férié légal: le samedi 1^{er} mai 2010.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 13 mai 2010.

7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 22 mai 2010 et finit le dimanche 30 mai 2010.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le mercredi 23 juin 2010.
9. Les vacances d'été commencent le vendredi 16 juillet 2010 et finissent le mardi 14 septembre 2010.

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2007.
Henri

Règlement ministériel du 11 juillet 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, il y a lieu d'interdire le dépassement aux poids lourds sur des tronçons déterminés du réseau autoroutier de façon générale et permanente;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux véhicules routiers automoteurs dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg et qui sont destinés au transport de choses.

Art. 2. Sur les tronçons autoroutiers suivants, le dépassement est interdit aux conducteurs des véhicules dont question à l'article 1^{er}:

Autoroute A1	entre les P.K. 0,000 et 17,000
	entre les P.K. 17,000 et 0,000
Autoroute A3	entre les P.K. 4,500 et 7,300
	entre les P.K. 7,300 et 4,500
Autoroute A6	entre les P.K. 0,000 et 12,500
	entre les P.K. 12,500 et 0,000

Il est interdit à ces mêmes conducteurs de dépasser sur les bretelles des autoroutes A3 et A6.

Art. 3. La prescription de l'article 2 est indiquée par le signal routier C,13ba.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2007.

Luxembourg, le 11 juillet 2007.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

- **Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.**
- **Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967.**
- **Retrait de réserve et de déclaration par le Guatemala.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 avril 2007 le Guatemala a retiré la réserve et la déclaration suivantes, faites lors de l'adhésion audits Actes le 22 septembre 1983:

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

L'expression «un traitement aussi favorable que possible» dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accords régionaux.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Désignation d'autorité par le Brunei.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 19 avril 2006 le Brunei a désigné son autorité compétente comme suit:

The Supreme Court ... a été désigné comme l'Autorité compétente pour délivrer les apostilles dans Brunei Darussalam ...

Adresse postale: The Hight Court Building,
Km 11/2, Jalan Tutong,
Bandar Seri Begawan, BA1910
Brunei Darussalam

Tél. No.: (673) 2225853 ou (673) 2243939 Ext. 149

Fax No.: (673) 2241984

Courriel: supcourt@brunet.bn

Site Internet: judicial.gov.bn

Langues parlées: malais et anglais

Personne à contacter: Chief Registrar of the Supreme Court.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Adhésion de l'Albanie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 1^{er} novembre 2006 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Etant donné qu'aucun des Etats ayant ratifié la Convention ne s'est opposé à cette adhésion, celle-ci est devenue définitive le 1^{er} juin 2007.

Conformément à l'article 28, alinéa 3, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats contractants et l'Albanie le 1^{er} juillet 2007.

L'Albanie a désigné les autorités suivantes:

1. Conformément à l'article 2, l'Autorité centrale désignée est le service responsable de l'entraide judiciaire internationale au sein du ministère de la Justice.
2. Conformément aux articles 6 et 18, l'autorité compétente est le tribunal qui a exécuté la demande de signification ou notification.
3. Conformément à l'article 9, l'autorité compétente désignée pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire est le service responsable des affaires consulaires au sein du ministère des Affaires étrangères.